



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE n° 2015322-0002 du 18 novembre 2015**  
modifiant l'arrêté n° 2013059-0002 du 28 février 2013 modifié  
portant création de la commission de suivi de site  
de l'installation de stockage de déchets non dangereux  
implantée au lieu-dit "Le Yeun" à TREMEOC  
et nomination de ses membres pour cinq ans  
à compter du 28 février 2013

**Le Préfet du Finistère,  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013059-0002 du 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu-dit "Le Yeun" à TREMEOC et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 28 février 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013081-0003 du 22 mars 2013 et n° 2014295-0012 du 22 octobre 2014 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 23 avril 2015 et la proposition du président de la communauté de communes du pays bigouden sud (CCPBS) en date du 9 novembre 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La commission de suivi de site (CSS) créée pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC par l'arrêté n° 2013059-0002 du 28 février 2013 modifié par les arrêtés n° 2013081-0003 du 22 mars 2013 et n° 2014295-0012 du 22 octobre 2014 est composée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté et fonctionne dans les conditions précisées aux articles suivants du même arrêté.

### ARTICLE 2 - Composition

La commission de suivi de site de l'ISDND de TREMEOC est composée de :

#### Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

#### Collège "collectivités territoriales"

- Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale de MOELAN SUR MER, membre titulaire  
M. Jean-Marc TANGUY, vice-président du conseil départemental du Finistère pour le pays de Cornouaille, conseiller départemental de QUIMPER 2, membre suppléant
- M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de TREMEOC, membre titulaire  
M. André KERDRANVAT, premier adjoint au maire de TREMEOC, membre suppléant
- M. Thierry LE GALL, maire-adjoint de PLONEOUR LANVERN, membre titulaire  
Mme Huguette DANIEL, maire-adjointe de PLONEOUR LANVERN, membre suppléant

#### Collège "riverains et associations "

- M. Bernard TREBERN, représentant Bretagne vivante - SEPNB, membre titulaire  
M. Joseph HERVE, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre suppléant
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC que choisir Quimper, membre titulaire  
Mme Christiane LE GUILLOU, représentant la CLCV, membre suppléant
- M. Christian LOUSSOUARN, président de l'AAPPMA du pays bigouden

#### Collège "exploitant"

- M. Philippe MEHU, vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud, chargé de la politique des déchets, membre titulaire  
M. Vincent GAONAC'H, vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud, chargé de la prospective, de l'aménagement et de l'habitat, membre suppléant
- M. Christian BUREL, communauté de communes du pays bigouden sud, conseiller communautaire, membre titulaire  
M. Claude BOUCHER, communauté de communes du pays bigouden sud, membre du bureau, membre suppléant
- M. Thierry HUGUES, directeur d'agence de la société GEVAL, membre titulaire  
M. Christophe LAVIGNE, société GEVAL, membre suppléant

#### Collège "salariés"

- M. Fabien VAYVA, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société GEVAL

#### Personnalités qualifiées

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture du Finistère, ou son représentant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **ARTICLE 3 - Durée du mandat**

Le mandat des membres de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013059-0002 du 28 février 2013, expire le 28 février 2018.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 4 - Compétences**

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'ISDND en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'ISDND ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant :

- des décisions dont l'ISDND fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'ISDND, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'ISDND notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

En application des dispositions de l'article R 512-19 du code de l'environnement, la commission est obligatoirement consultée, avant l'octroi de l'autorisation sollicitée, sur l'étude d'impact de tout projet modifiant les conditions d'exploitation de l'installation.

### **ARTICLE 5 - Fonctionnement**

La commission de suivi de site se réunit, sur invitation de son président, au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Sauf cas d'urgence, l'invitation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Cette invitation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique ; il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion.

La tenue des réunions n'est pas assujettie à quorum sauf dans le cas où la commission de suivi de site est amenée à émettre un avis au titre des dispositions de l'article R.512-19 du code précité. Ce quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres est présente. La commission de suivi de site se prononce à la majorité des membres présents ; chaque collège dispose de trois voix et chaque personnalité qualifiée d'une voix ; le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les modalités complémentaires de fonctionnement de la commission sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 7 juin 2013.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de TREMEOC et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 18 NOV. 2015

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Eric ETIENNE